

LETTRE *de* L'ADMIN

Veille sociale & juridique
du spectacle vivant

SOMMAIRE

SOCIAL

Brèves sociales : paye & cotisations

↳ Page 2, 3 & 4

FOCUS / Loi de financement de la sécurité sociale 2025

↳ Page 2 à 5

- Les mesures payes / cotisations & exonérations
- Allègements généraux de cotisations patronales
- Prime de partage de la valeur et réduction générale des cotisations patronales
- Modification des modalités de calcul du taux de cotisations AT/MP
- Journée solidarité et contribution patronale de solidarité
- Services civiques et volontaires associatifs
- Effectifs «sécurité sociale» et groupement d'employeur
- Mesures relatives aux travailleurs indépendants
- Réparation du préjudice lié aux accidents du travail et maladies professionnelles

Précisions sur le calcul du plafond applicable aux intermittents
Loi de Finances 2025 - Mesures sociales

↳ Page 6

JURIDIQUE

Première phase du déploiement du passeport de prévention
Dons de jours de repos à un organisme d'intérêt général
IA et défense du droit des artistes
Convention collective des entreprises du secteur privé du spectacle vivant

Transport de contrebasses dans le train

↳ Page 7

Encadrement des plateformes de revente de billetterie

↳ Page 8

FISCAL

Taxe sur le streaming musical
Nouveau seuil de franchise d'impôts pour les activités commerciales accessoires des associations

Loi de finances 2025 - Mesures fiscales

↳ Page 9

AIDES & SUBVENTIONS

Centre national de la Musique Auteurs en tandem Marionnettes et Théâtre

↳ Page 10

Appel à projet France 2030

↳ Page 11

PUBLICATIONS

↳ Page 12

SOCIAL

Paye & Cotisations

AVANTAGE EN NATURE POUR LES VÉHICULES

Lorsque l'avantage en nature véhicules est évalué de manière forfaitaire, le pourcentage soumis à cotisations augmente pour les mises à disposition de véhicules à partir du 1er février 2025, passant de 9 à 15 %.

Arrêté du 25 février 2025

INDEMNISATION DES ARRÊTS MALADIE

Plusieurs changements sont applicables à partir du 1er mars 2025

- Dans le secteur public : durant les trois premiers mois, les indemnités passent à 90 % du traitement indiciaire (50 % durant les 9 mois suivants)
- Dans le secteur privé : pour les arrêts de travail débutant à partir du 1er avril, le plafond de revenus d'activités antérieures pris en compte pour le calcul des IJSS baisse et passe de 1,8 à 1,4 SMIC

Décret 2025-160 du 20 février 2025

TARIFICATION DES COTISATIONS AT/MP

Les arrêtés de tarification des cotisations Accident du travail / Maladie Professionnelle ont été publiés :

- Les taux 2024 restent en vigueur jusqu'au 30 avril 2025
- Les nouveaux taux ont été notifiés aux employeurs et à leurs tiers déclarants.

Arrêté du 29 avril 2025 textes 37,38,39

www.net.entreprise.fr

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE (LFSS) 2025

LES MESURES PAYES / COTISATIONS ET EXONÉRATIONS

- Aide unique à l'embauche d'apprenti
 - Baisse de 1 000 € à partir du 24 février 2025 de l'aide unique à l'embauche (elle passe de 6 000 € à 5 000 €). L'aide est néanmoins maintenue à 6 000 € pour les apprentis reconnus travailleurs handicapés.
 - Baisse du plafond d'exonération des cotisations salariales (de 79 à 50 % du SMIC)
- Aide exceptionnelle à l'apprentissage
Cette aide concerne les situations n'entrant pas dans le champ de l'aide unique (employeurs de moins de 250 salariés pour les contrats préparant un diplôme supérieur à bac +2, et employeurs de plus de 250 salariés sous conditions de quota d'alternant).
Cette aide exceptionnelle est réactivée à partir du 24 février 2025 jusqu'au 31 décembre 2025 (5 000 € pour les moins de 250 salariés, 2 000 € pour les plus de 250 salariés).
- Contrats d'apprentissage
Baisse, à compter du 1er mars, de la limite d'exonération des cotisations salariales de 79 % à 50 % du SMIC.
En outre la partie de la rémunération au-delà de 50 % du SMIC est assujettie à CSG/CRDS.

Loi LFSS 2025-199 du 28 février 2025

Décret 2025-290 du 28 mars 2025

Par ailleurs, deux mesures prévues par la Loi de Finances entreront en vigueur au 1er juillet 2025

- Pour les formations visant un diplôme ou un titre à finalité professionnelle au moins égal au niveau 6 du cadre national des certifications professionnelles (Bac + 3 et au-delà), l'employeur sera tenu de participer à la prise en charge des contrats d'apprentissage, à hauteur de 750 € par contrat que le centre de formation des apprentis (CFA) aura la charge de recouvrer. Cette mesure, dont le décret est attendu, entrera en vigueur au 1er juillet 2025.

TITRES-RESTAURANT : PROLONGATION DU RÉGIME DÉROGATOIRE

Depuis la loi du 16 avril 2022 (dite « pouvoir d'achat ») les salariés ont la possibilité, à titre dérogatoire d'utiliser leurs titres restaurant pour des achats de produits alimentaires, qu'ils soient ou non consommables directement.

Cette dérogation est prolongée une nouvelle fois pour deux ans soit jusqu'au 31 décembre 2026.

Loi 2025-56 du 21 janvier 2025

COTISATIONS D'ASSURANCE- CHÔMAGE

Légère baisse du taux de droit commun au 1^{er} mai 2025 :

- La nouvelle convention d'assurance chômage du 15 novembre 2024 baisse le taux de droit commun de 4,05 à 4.00 %
- Pour les intermittents (annexes 8 et 10), s'ajoute une contribution spécifique (2,4 % en part salariale et 5 % de part employeur).

Ainsi pour les intermittents, les contributions dues s'établissent comme suit :

- Part salariale : 2,4 %
- Part employeur : 9,05 % jusqu'au 30 avril et 9 % à partir du 1^{er} mai 2025

Maintien des majorations de 0,5% applicables à la contribution employeur due au titre des CDD d'usage inférieurs ou égaux à 3 mois (dockers, intermittents...) :

Compte-tenu de la baisse de la contribution employeur de droit commun de 0,5 %, la contribution employeur globale évolue comme suit :

- Jusqu'au 30 avril : sans changement (9,55 % pour les intermittents)
- À partir du 1^{er} mai : 9,50 %

Prolongation du dispositif bonus-malus

Le dispositif s'applique aux employeurs de plus de 11 salariés. La nouvelle convention du 15 novembre 2024 maintient le dispositif jusqu'au 31 août 2025.

- À partir de plus de 80 % de formation en distanciel dans le cursus des apprentis une minoration de 20 % sera appliquée aux niveaux de prise en charge.

Décrets à paraître

ALLÈGEMENTS GÉNÉRAUX DE COTISATIONS PATRONALES

Il existe actuellement 3 allègements généraux de cotisations patronales :

- La réduction du taux de cotisation patronale d'assurance maladie (7% au lieu de 13 %)
- La réduction du taux de cotisation patronale d'allocations familiales (3,45 % au lieu de 5,25 %)
- La réduction générale de cotisations patronale (ancienne réduction Fillon)

La LFSS 2025 a programmé une réforme de ces allègements en deux temps :

- Sur l'année 2025, ces 3 dispositifs seront simplement adaptés :
 - Pour la réduction du taux de la cotisation patronale d'assurance maladie : baisse de la limite d'application de 2,5 à 2 SMIC.
 - Pour la réduction du taux de la cotisation patronale d'allocations familiales : baisse de la limite d'application de 3.5 à 3 SMIC
 - Pour la réduction générale de cotisations patronales, la formule reste inchangée (taux maximal au niveau du SMIC puis baisse progressive jusqu'à zéro au niveau de 1.65 SMIC)

Décret 2025-318 du 4 avril 2025

- Pour le 1^{er} janvier 2026, la LFSS a programmé la suppression des mécanismes de réduction des taux des cotisations patronales maladie et allocations familiales qui seront remplacés par une reconfiguration de la réduction générale des cotisations patronales, toujours dégressive mais qui deviendrait nulle au niveau de 3 SMIC.

Décret en attente

PRIME DE PARTAGE DE LA VALEUR ET RÉDUCTION GÉNÉRALE DES COTISATIONS PATRONALES

À partir du 1^{er} janvier 2025, les primes de partage de la valeur sont intégrées au calcul de la réduction générale des cotisations patronales, tant au niveau de la formule de calcul du coefficient que de l'assiette de réduction.

À compter du 1^{er} septembre 2025, les dispositions de la nouvelle convention prendront le relais (attente d'un avenant technique)

DÉDUCTIONS FORFAITAIRES SPÉCIFIQUES POUR FRAIS PROFESSIONNELS

Pour mémoire cette déduction s'applique sous la condition que les salariés supportent effectivement des frais professionnels, mais 8 secteurs professionnels ont obtenu une dérogation avec mise en place d'une réduction progressive du taux de la réduction jusqu'à sa suppression.

Pour 2025, le taux de réduction pour le secteur du spectacle vivant et enregistré est fixé à :

- 18 % pour les artistes musiciens, choristes, chefs d'orchestre, régisseur de théâtre
- 21 % pour les artistes dramatiques, lyriques, cinématographiques ou chorégraphiques.

À noter que cette prise en compte de la prime de partage de la valeur ne concerne pas la réduction des taux de cotisations pour l'assurance maladie et les allocations familiales maintenue en 2025.

Par ailleurs, cette prime est exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations sociales sous certaines conditions. Ces conditions diffèrent selon deux critères croisés : le montant de la rémunération (3 SMIC) et l'effectif de l'entreprise (50 salariés).

<https://boss.gouv.fr>

MODIFICATION DES MODALITÉS DE CALCUL DU TAUX DE COTISATIONS AT/MP

Les modalités de calcul seront modifiées par décret pour permettre la mutualisation entre les entreprises du coût des maladies professionnelles à effet différé déclarées par les travailleurs handicapés.

JOURNÉE SOLIDARITÉ ET CONTRIBUTION PATRONALE DE SOLIDARITÉ

Le projet d'instaurer une seconde journée de solidarité et de doubler le taux de la contribution patronale de solidarité n'a pas été retenu.

SERVICES CIVIQUES ET VOLONTAIRES ASSOCIATIFS

En plus de leur indemnité mensuelle, les services civiques et les volontaires associatifs peuvent également avoir des prestations complémentaires non soumises à cotisations (subsistance, équipement, transport, logement...)

EFFECTIFS « SÉCURITÉ SOCIALE » ET GROUPEMENT D'EMPLOYEUR

Les règles de prise en compte dans l'effectif « sécurité sociale » des salariés mis à disposition par un groupement d'employeur sont modifiées au 1^{er} janvier 2025 :

- Les salariés concernés ne sont plus pris en compte dans l'effectif du groupement (sauf pour la tarification AT/MP) mais à contrario, devraient être pris en compte à due proportion de leur temps de travail dans l'effectif de l'entreprise utilisatrice.
- De façon transitoire, en 2025, ces salariés ne seront comptabilisés ni dans l'effectif du groupement (sauf pour AT/MP) ni dans celui de l'entreprise utilisatrice.

MESURES RELATIVES AUX TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS

- **La principale réforme concerne l'assiette de cotisations.** Elle s'appliquera à compter de la régularisation en 2026 des cotisations dues au titre de 2025. Les cotisations provisionnelles 2025 seront encore calculées sur la base des dispositions antérieures. Cette réforme concerne les travailleurs indépendants non agricoles hors régime microsocial : les cotisations et contributions sociales seront appelées sur une assiette unique et simplifiée correspondant au revenu professionnel du travailleur indépendant, duquel sont déduits les frais et charges professionnelles (hors cotisations et contributions sociales) et abattu d'un taux fixe de 26 %. Cet abattement de 26 % ne peut être inférieur à 1,76 % et ni supérieur à 130 % du plafond annuel de la Sécurité Sociale.
- **Pour les Travailleurs indépendants relevant du régime microsocial,** la nouvelle assiette concerne les cotisations dues au titre des recettes à compter du 1^{er} janvier 2026 : le taux global de cotisations devra être modifié de façon à maintenir une équivalence avec le taux effectif de cotisation des Travailleurs indépendants « classiques ».
- Pour les libéraux micro-entrepreneurs, la LFSS 2025 donne une base légale à l'augmentation progressive du taux global de cotisations instaurée par le décret du 30 mai 2024 :
 - 23,10 % au 1^{er} juillet 2024
 - 24,60 % en 2025
 - 26,10 % en 2026
- **Vers un prélèvement obligatoire des cotisations par les plateformes numériques :** la LFSS 2024 avait instauré un dispositif obligatoire de déclaration et de précompte par les plateformes numériques des cotisations et contributions sociales pour les travailleurs indépendants relevant du régime microsocial. Cette obligation devait entrer en vigueur

à compter du 1^{er} janvier 2027 avec une application progressive à partir de 2026 pour les opérateurs de plateformes qui respectent certains critères.

Selon la LFSS 2025, seuls seront concernés les opérateurs de plateformes volontaires selon des modalités prévues par décret à paraître.

Loi 2025-199 du 28 février 2025

RÉPARATION DU PRÉJUDICE LIÉ AUX ACCIDENTS DU TRAVAIL ET AUX MALADIES PROFESSIONNELLES

Les règles d'indemnisation du déficit fonctionnel en cas de rente d'accident du travail (AT) ou de maladie professionnelle (MP) seront réformées à une date fixée par décret et au plus tard le 1^{er} juin 2026.

Lorsqu'il est reconnu qu'un accident du travail ou une maladie professionnelle sont dus à une faute inexcusable de l'employeur, la victime ou ses ayants droits bénéficient d'une indemnisation complémentaire (la majoration de cette indemnisation sera récupérée par la caisse de Sécurité Sociale auprès de l'employeur fautif).

La rente d'incapacité permanente réparera non seulement le déficit professionnel mais aussi le déficit fonctionnel :

- La part professionnelle correspond à la perte de gains professionnels et à l'incidence professionnelle de l'incapacité
- La part fonctionnelle correspond au déficit fonctionnel permanent déterminé en fonction du nombre de points d'incapacité fonctionnelle (barème Mornet)

La règle de la couverture des deux préjudices vaut autant pour l'indemnisation sous forme d'indemnité en capital (taux d'incapacité professionnel inférieur à 10 %) que pour l'indemnité sous forme de rente (taux supérieur à 10 %).

Loi 2025-199 du 28 février 2025

PRÉCISIONS SUR LE CALCUL DU PLAFOND APPLICABLE AUX INTERMITTENTS

Le plafond de la sécurité sociale est le montant maximum des rémunérations ou gains à prendre en compte pour le calcul de certaines cotisations, principalement les cotisations d'assurance vieillesse de base. Il sert également de référence pour la définition de l'assiette de certaines contributions et le calcul des droits sociaux.

Le montant de ce plafond est déterminé pour chaque salarié lors de l'établissement de chaque paie et fait l'objet d'une régularisation au mois le mois, dans le cadre d'une année civile.

Ces précisions concernent les règles de proratisation du plafond applicable en cas de temps partiel ou intermittent.

La valeur mensuelle du plafond de la Sécurité sociale (3 925 € en 2025) fait l'objet, selon le cas, de prorata ou d'ajustement.

Pour les salariés non mensualisés, le plafond est ajusté au prorata temporis en fonction de la périodicité de la paye (c'est le cas des intermittents).

Il est admis que pour les salariés intermittents le plafond soit proratisé pour ne tenir compte que des « jours » ayant donné lieu à rémunération (et non plus des périodes ayant donné lieu à rémunération).

Actualité BOSS du 10 avril 2025

LOI DE FINANCES 2025 - MESURES SOCIALES

- Pour rappel, les employeurs ont l'obligation de prendre en charge 50% des titres d'abonnements aux transports publics ou de services publics de vélo souscrits par les salariés pour leurs déplacements « domicile/travail ». Cette prise en charge obligatoire est exonérée de CSG / CRDS, de cotisations sociales, ainsi que d'impôt sur le revenu. Les employeurs ont la possibilité, de manière facultative, de participer au-delà des 50% de prise en charge. Depuis 2022, la prise en charge facultative, pour la fraction allant de 50 à 75%, a bénéficié des mêmes exonérations sociales et fiscales que la part obligatoire. Ce régime de faveur dérogatoire est prolongé en 2025.
- De la même façon, une exonération fiscale et sociale temporaire avait été mise en place en 2022 sur les pourboires volontaires, sous conditions (de rémunération notamment). Celle-ci est également prolongée pour l'année 2025.
- Le dispositif de rachat de journées ou de demi-journées de RTT également créé en 2022, dans le cadre d'un dispositif d'aménagement du temps de travail, sur demande du salarié et sous réserve de l'accord de l'employeur, est lui aussi prolongé jusqu'au 31 décembre 2026.

Loi n° 2025-127 du 14 février 2025

JURIDIQUE

PREMIÈRE PHASE DU DÉPLOIEMENT DU PASSEPORT DE PRÉVENTION

Le passeport de prévention créé par la loi Santé du 2 avril 2021 recense les formations en santé et sécurité au travail effectuées par les salariés.

Son but est de regrouper en un seul lieu sécurisé toutes les données concernant les formations et qualifications en santé et sécurité au travail d'un salarié ou d'un demandeur d'emploi.

La première phase de déploiement a débuté le 28 avril et depuis cette date, les organismes de formation ont accès à l'espace géré par la Caisse des Dépôts leur permettant de déclarer les formations dispensées en santé et sécurité au travail. A partir du 1er septembre 2025, cette déclaration deviendra obligatoire.

Au 1^{er} trimestre 2026 le service sera déployé auprès des employeurs.

Au cours du 4^{ème} trimestre 2026, le déploiement visera les salariés et les demandeurs d'emploi.

<https://travail-emploi.gouv.fr>

DONS DE JOURS DE REPOS À UN ORGANISME D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Le décret ouvre la possibilité pour les salariés de renoncer à une partie de leurs congés (dans la limite de 3 jours/an) pour soutenir un organisme d'intérêt général (éligible au mécénat selon l'article 200 du CGI).

La valeur monétaire de ces jours de congé est égale à la rémunération que le salarié aurait perçue à ce titre, à la date à laquelle l'employeur accepte sa renonciation : c'est l'employeur qui verse le don à l'organisme d'intérêt général.

[Décret 2025-161 du 20 février 2025](#)

IA ET DÉFENSE DU DROIT DES ARTISTES

Dans le prolongement des déclarations de l'ADAMI et de la SPEDIDAM à ce sujet, les syndicats du spectacle accentuent leur engagement commun et leur mobilisation pour la défense des droits des artistes : l'objectif est d'empêcher la récupération des interprétations sans autorisation des artistes, ainsi que les atteintes aux droits à la personnalité qui en découlent.

<https://www.snam-cgt.org>

CONVENTION COLLECTIVE DES ENTREPRISES DU SECTEUR PRIVÉ DU SPECTACLE VIVANT

Extension de l'accord du 19 juillet 2024 relatif aux frais de santé, destiné à améliorer la protection sociale des salariés permanents du secteur. Il permet en effet aux salariés d'accéder à un niveau minimal de garanties de protection sociale complémentaire en matière de remboursement de frais de soins de santé, sans condition d'ancienneté. Les intermittents ne sont pas concernés par l'accord.

<https://www.legifrance.gouv.fr>

TRANSPORT DE CONTREBASSES DANS LE TRAIN

Dorénavant les contrebassistes peuvent transporter leur instrument dans les TGV Inouï, sous réserve qu'il soit recouvert d'une sous-housse souple et dont la dimension se limite à 1,95 m. La réservation est recommandée ainsi que le choix d'une période creuse.

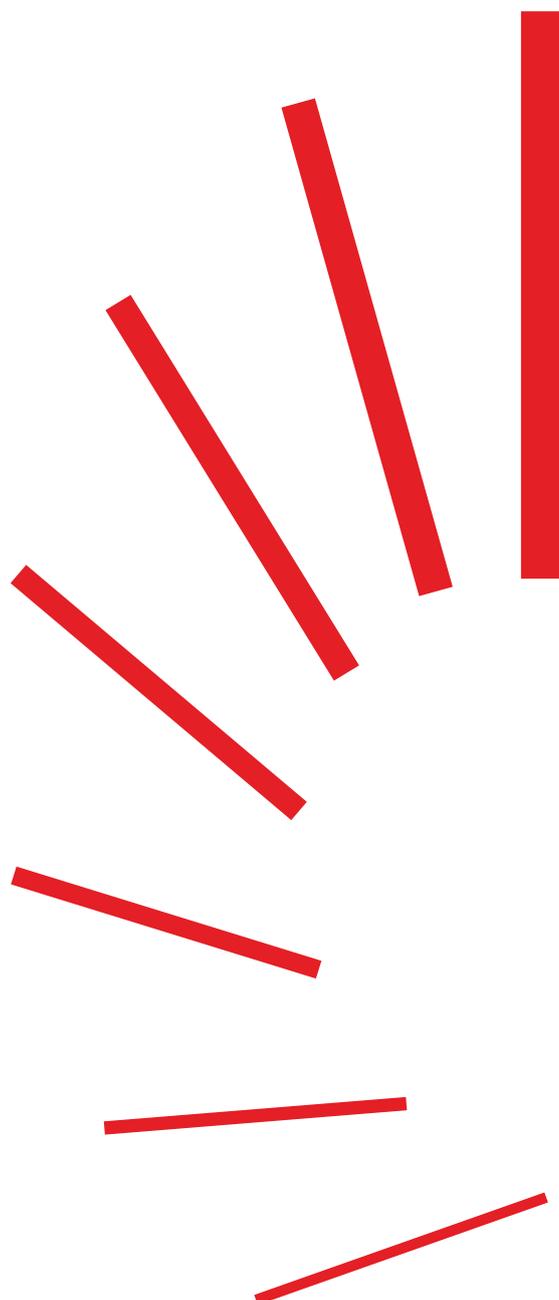
<https://www.culture.gouv.fr>

ENCADREMENT DES PLATEFORMES DE REVENTE DE BILLETTERIE

Une proposition de loi du Sénat souhaite modifier le code pénal pour encadrer l'activité des plateformes de revente de billetterie de spectacles.

Celles-ci permettent aux consommateurs de revendre leurs billets : le texte conduirait à une obligation d'agrément des plateformes garantissant la protection des consommateurs, la sécurisation des paiements et la lutte contre les reventes spéculatives.

<https://www.senat.fr>



FISCAL

TAXE SUR LE STREAMING MUSICAL

Depuis le 1^{er} janvier 2024 a été instaurée une taxe sur les locations en France de phonogrammes et de vidéomusiques à l'usage privé du public dans le cadre d'une mise à disposition à la demande sur les réseaux en ligne (Article 1609 sexdecies C du CGI).

La Loi de finance pour 2025 limite le champ d'application de cette taxe uniquement aux œuvres musicales et pour cela en précise la définition :

- Le phonogramme musical s'entend de la fixation d'une œuvre musicale autrement que sous la forme d'une fixation incorporée dans un contenu audiovisuel.
- La vidéomusique s'entend de contenu audiovisuel qui met en image une œuvre musicale et pour laquelle la séquence d'image fixée présente un caractère accessoire de la musique.
- L'œuvre musicale s'entend de l'œuvre de l'esprit dont l'originalité résulte de la combinaison de mélodie, d'harmonie ou de rythme créés par des sons perçus simultanément ou successivement.

Loi 2025-127 du 17 février 2025

NOUVEAU SEUIL DE FRANCHISE D'IMPÔTS POUR LES ACTIVITÉS COMMERCIALES ACCESSOIRES DES ASSOCIATIONS

Ce seuil concerne les activités commerciales accessoires des associations exonérées des impôts commerciaux pour leur activité principale.

Ce seuil est de 80 011 € pour 2025 (au lieu de 78 596 € en 2024).

Actualité BOFiP du 16 avril 2025

LOI DE FINANCE 2025

MESURES FISCALES

La franchise en base de TVA en 2025

Le projet initial de loi de finance pour 2025 prévoyait la mise en place d'un seuil unique de franchise en base de TVA fixé à 25 000 €.

Face aux inquiétudes qu'ont suscité cette mesure, le gouvernement a décidé de suspendre cette réforme jusqu'à la fin de l'année 2025, dans l'attente de l'examen du prochain budget 2026.

Les seuils applicables en 2025 sont les suivants :

	Seuil de base	Seuil majoré
Vente de biens	85 000	93 500
Prestations de service	37 500	41 250
Auteurs	50 000	55 000

Communiqué de presse n° 434 du 30 avril 2025

AIDES & SUBVENTIONS

CENTRE NATIONAL DE LA MUSIQUE

Droit de tirage

Le droit de tirage est la faculté offerte aux entreprises de spectacles affiliées au CNM d'obtenir le versement de tout ou partie des sommes inscrites sur leur compte entrepreneur, sur présentation de projets justifiant de la poursuite de leur activité de production de spectacles de variétés, au sens de la réglementation relative à la taxe sur les spectacles de variétés.

Le compte entrepreneur est constitué par 62 % des sommes versées par le redevable au titre de la taxe sur les spectacles (les 35 % restants sont mutualisées au bénéfice des programmes d'aides sélectives).

Le CNM a mis à jour le 29 avril 2025 sa note sur le droit de tirage :

- Dates des comités de droits de tirage en 2025 (1 par mois)
- Critères d'éligibilité
- Modalités de la demande de mobilisation

<https://cnm.fr/aides-financieres/droit-de-tirage>

Aide à l'amorçage

Cette aide vise à soutenir la réalisation d'études, de diagnostic, preuve de concept permettant de tester la faisabilité, la viabilité d'un projet ou d'un produit innovant, de nature à créer de la valeur au bénéfice des professionnels œuvrant dans le champ du CNM.

<https://cnm.fr/aides-financieres>

Aide à l'accélération

Cette aide vise à soutenir le développement, à des fins applicatives, de projets d'innovation d'usage, technologique, technique ou de services, de nature à créer de la valeur au bénéfice des professionnels œuvrant dans le champ du CNM.

Pour ces 2 aides, le CNM a publié des notes qui précisent les critères d'éligibilité, ainsi que les modalités de dépôt.

Les dates des commissions de 2025 sont le 5 juin et le 4 septembre.

<https://cnm.fr/aides-financieres>

AUTEURS EN TANDEM MARIONNETTE & THÉÂTRE : 1^{ÈRE} ÉDITION

L'appel à projets est ouvert jusqu'au 16 juin

ARTCENA, Le Pôle International de la Marionnette, La Chartreuse - Centre national des écritures du spectacle, La NEF – Lieu de création dédié aux arts de la marionnette et aux écritures contemporaines, Le Théâtre de la Halle Roublot / Cie Espace Blanc, Le Manège, Scène nationale de Reims, Le Tas de Sable – Ches Panses Vertes – Centre national de la marionnette à Amiens, le TJP - Centre dramatique national de Strasbourg, la Comète – Scène nationale de Châlons-en-Champagne, L'Arc – Scène Nationale du Creusot et le Théâtre de Châtillon... s'associent avec le soutien du ministère de la Culture autour du dispositif « Auteurs en tandem marionnette & théâtre » pour favoriser le dialogue entre les écritures.

Ce dispositif invite un auteur lauréat de l'Aide nationale à la création de textes dramatiques et un artiste des arts de la marionnette à se rencontrer pour partager leurs imaginaires et mener ensemble une recherche d'écriture croisée.

Ce programme d'accompagnement vise à favoriser l'expérimentation pour permettre aux artistes d'enrichir et de singulariser leurs démarches par le dialogue avec d'autres visions, langages et savoir-faire. Il veut contribuer à la transversalité (des arts, des secteurs, des réseaux) et à la vitalité des écritures contemporaines.

Ce dispositif concerne des tandems constitués :

- D'un auteur lauréat de l'Aide nationale à la création de textes dramatiques – ARTCENA.
- Et d'un artiste des arts de la marionnette, engagé dans une démarche de création.

<https://www.artcena.fr>

APPEL À PROJETS FRANCE 2030

PÔLES TERRITORIAUX D'INDUSTRIES CULTURELLES ET CRÉATIVES

Après un premier appel à manifestation d'intérêt en octobre 2023 qui a permis d'identifier et d'accompagner 25 initiatives parmi 138 candidatures, cet appel à projets vise à soutenir des projets de mise en réseau des acteurs culturels, pour constituer des pôles territoriaux d'excellence capables d'accompagner les industries culturelles et créatives et d'accélérer la diffusion de l'innovation dans les territoires.

Date de dépôt : 15 octobre 2025

<https://www.culture.gouv.fr>

TRANSITION NUMÉRIQUE DE LA CULTURE ET APPROPRIATION DE L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE

L'appel à projets « Transition numérique de la Culture et appropriation de l'intelligence artificielle » vise à accélérer la transition numérique des secteurs culturels et créatifs, à travers le développement, l'appropriation et le déploiement de technologies innovantes telle que l'intelligence artificielle, afin de renforcer la compétitivité et la résilience de la filière des industries culturelles et créatives françaises.

L'appel à projets est *ouvert jusqu'au 16 juin 2027*, 4 relèves sont prévues :

- Le 28/10/2025
- Le 28/04/2026
- Le 25/11/2026
- Le 16/06/2027

<https://www.bpifrance.fr>

PUBLICATIONS

ANNUAIRE DE LA MOBILITÉ CULTURELLE 2025

ON THE MOVE

On the Move publie la 4^{ème} édition de son Annuaire de la mobilité culturelle. Cette édition met un accent particulier sur la mobilité des jeunes artistes et professionnels de la culture, en lien avec le Forum de la mobilité culturelle 2025. L'annuaire vise à offrir une vision claire des mouvements et tendances actuels en matière de mobilité artistique et culturelle, tout en formulant des recommandations politiques. Il s'inscrit dans le programme pluriannuel d'On the Move, cofinancé par l'Union européenne.

<https://on-the-move.org>

RÉALISER DES ENQUÊTES DE PUBLICS

La Direction générale des patrimoines (Département de la politique des publics) a conçu ce guide méthodologique destiné aux équipes en charge des relations avec les publics et de l'action culturelle, qui fournit les procédures utiles pour réaliser une enquête de publics ainsi qu'une méthodologie. En plus d'aider à se poser les bonnes questions, ce guide propose des exemples de questionnaire qui peuvent être utilisés et adaptés dans chaque établissement afin d'établir les profils sociologiques des visiteurs et mesurer leur taux de satisfaction.

<https://www.culture.gouv.fr>

[REPLAY] INTERMITTENTS : CONNAÎTRE VOS DROITS EN MATIÈRE D'ARRÊTS DE TRAVAIL

Ce webinaire a été l'occasion de faire un rappel sur les différents motifs d'absence ou d'arrêt de travail (arrêt maladie, congés maternité / paternité, accident du travail, etc.). Il a permis de faire le point sur ce que prévoient le code du travail et les conventions collectives en la matière.

Avec les interventions de :

- Antoine Galvani, secrétaire général adjoint de la CGT Spectacle
- Raphaëlle Petitperrin, juriste en charge de l'accompagnement des professionnels, Centre national de la danse

<https://auvergnerhonealpes-spectacle vivant.fr>

COMMENT EFFECTUER LES SIGNALEMENTS DE DISCRIMINATION ET DE HARCÈLEMENT SEXUEL ?

Le Défenseur des droits vient de publier une décision-cadre sur le recueil des signalements et l'enquête interne en cas de discrimination, ce qui inclut le harcèlement sexuel, dans l'emploi privé et public.

[Décision-cadre 2025-019 du 5 février 2025](#)

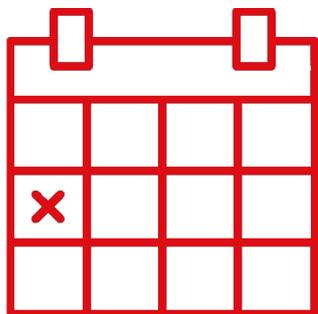
CARTOGRAPHIE DES FORMATIONS ET CLAUSIER ENGAGÉ

ARVIVA

Depuis 2022, ARVIVA et quatorze organisations, fédérations et syndicats du spectacle vivant coopèrent pour accélérer la transformation écologique du secteur. Ce collectif a publié en janvier 2024 une feuille de route ambitieuse, rassemblant engagements et préconisations pour accompagner cette transition. Cette mobilisation a donné lieu à de premières réalisations :

- Une cartographie des formations et une étude qualitative de l'offre de formation existante et les besoins et freins ressentis par les professionnels
- Un clausier engagé, qui rassemble des propositions de clauses juridiques incitatives à intégrer aux contrats et conventions du spectacle, pour inspirer la formalisation de différents niveaux d'engagement.

<https://arviva.org>



Agenda

Juin-Juillet 2025

WEBINAIRE - COMMENT REPENDRE EN MAIN LA GESTION ÉNERGÉTIQUE DE SON LIEU DE SPECTACLE ?

Jeudi 12 juin 2025 - En ligne

ACCUEILLIR DES SPECTACLES SOUS CHAPITEAU : PRÉSENTATION DE LA CHARTE DROIT DE CITÉ

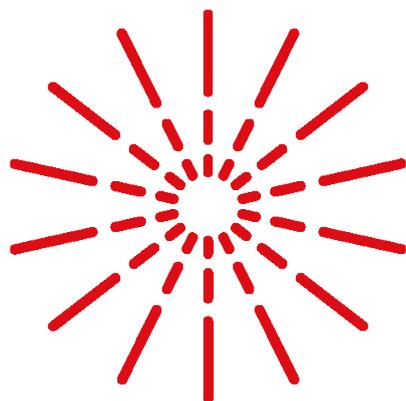
Samedi 14 juin 2025 - Espace Chapiteau du parc de Parilly, Vénissieux (69)

GROUPE DE TRAVAIL ADMINISTRATION : GESTION BUDGÉTAIRE, TENIR LE CAP DANS L'INCERTITUDE

Mardi 8 juillet 2025 - Le Pacifique (38)

[Voir l'agenda en ligne](#)





Appels à projets

Vous pouvez retrouver sur notre site des appels à projets ou des appels à candidatures pour des résidences d'artistes :

» Rendez-vous sur la rubrique « offres » de notre site, en cochant « appels à projets » :

<https://bit.ly/3TWllvn>

Aperçu des derniers appels à projets :

- **Appel à candidatures pour une résidence artistique de territoire de 2025 à 2027**
Communauté de Communes des Baronnie en Drôme Provençale (CCBDP) - (26)
- **Réchauffement climatique dans le bocage**
Communauté de Communes du Pays de Tronçais - Cérilly (03)
- **Temps de travail artistique et projets citoyens**
Théâtre des collines, Ville d'Annecy - Annecy (74)
- **Appels à candidature « Résidence de coproduction »**
Le Mett - Marionnette En Transmission le Teil - Le Teil (07)

Si vous êtes porteur d'un appel à projets, n'hésitez pas à le mettre en ligne sur notre site.

AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
**SPECTACLE
VIVANT**

Éditeur :

Auvergne-Rhône-Alpes Spectacle
Vivant

Directeur de la publication :

Nicolas Riedel

Rédaction :

Luc Jambois & Camille Wintrebert

Réalisation :

Marie Coste

Crédits iconographiques :

Studio Tumulte

Made x Made pour Noun Project

contact :

33 cours de la Liberté, 69003 Lyon

T : 04 26 20 55 55

M : contact@auvergnerhonealpes-spectacle vivant.fr

Suivez-nous sur :

Instagram [@auraspectacle vivant](#)

facebook

Linkedin

www.auvergnerhonealpes-spectacle vivant.fr

Auvergne-Rhône-Alpes Spectacle
Vivant est soutenue financièrement
par le ministère de la Culture / Drac
Auvergne-Rhône-Alpes et la Région
Auvergne-Rhône-Alpes.

